



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 03 avril 2023 à 20 heures 00 minutes**

**Mairie de Waltenheim**

Mis en ligne le 4 avril 2023

**Présents :**

M. BRUYERE Thierry, Mme HEINTZ Francine, Mme HERBY Chantal, M. KUENTZ Anthony, Mme KUNTZ Valérie, Mme LE MAITRE Katia, M. MASSE Benoît, M. SCHERRER Serge, M. SCHOTT Jean Louis, Mme STREISSEL Patricia, M. VIDALE Patrick

**Procuration(s) :**

Mme MONDIERE Virginie donne pouvoir à M. KUENTZ Anthony,  
M. STAMPFLER Timothé donne pouvoir à M. SCHOTT Jean Louis,  
M. DUBOULOZ-MONNET Fabrice donne pouvoir à M. SCHERRER Serge

**Absent(s) :** Mme MARTIN Barbara

**Excusé(s) :**

M. DUBOULOZ-MONNET Fabrice, Mme MONDIERE Virginie, M. STAMPFLER Timothé

**Secrétaire de séance :** Mme PILLAUD Anne-Laure

**Président de séance :** M. SCHOTT Jean Louis

En application de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, DESIGNER Madame Anne-Laure PILLAUD, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

**Ordre du jour :**

- 1 - Approbation du conseil municipal du 13.03.2023
- 2 - Approbation du compte de gestion 2022
- 3 - Approbation du compte administratif 2022
- 4 - Affectation du résultat 2022
- 5 - Vote des taux d'imposition 2023
- 6 - Provisions pour risques
- 7 - Subventions aux associations
- 8 - Budget primitif 2023
- 9 - Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
- 10 - Divers

**1 - Approbation du conseil municipal du 13.03.2023**

Le procès-verbal de la réunion précitée, transmis à tous les conseillers municipaux pour lecture, est approuvé séance tenante.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **2 - Approbation du compte de gestion 2022**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **3 - Approbation du compte administratif 2022**

Sous la présidence de Madame Valérie KUNTZ, Adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, la commission finances réunie le 29 mars 2023 a examiné le compte administratif. Le conseil municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

### **Investissement**

Dépenses

Prévu : **38 700.00 €**

Réalisé : **31 347.28 €**

Reste à réaliser : **0.00 €**

Recettes

Prévu : **38 700.00 €**

Réalisé : **51 955.77 €**

Reste à réaliser : **0.00 €**

### **Fonctionnement**

Dépenses

Prévu : **480 194.15 €**

Réalisé : **434 826.27 €**

Reste à réaliser : **0,00 €**

Recettes

Prévu : **480 194.15 €**

Réalisé : **531 863.26 €**

Reste à réaliser : **0,00 €**

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement : **20 608.49 €**

Fonctionnement : **97 036.99 €**

Résultat global : **117 645.48 €**

### **Hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**APPROUVE** le compte administratif du budget communal 2022 tel que présenté.

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **4 - Affectation du résultat 2022**

La proposition d'affectation du résultat 2022 est discutée en commission finances réunie le 29 mars 2023.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

**STATUANT** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

**CONSTATANT** que le compte administratif de l'exercice 2022 fait apparaître un excédent cumulé de 117 645.48 €,

soit un excédent de fonctionnement de 97 036.99 €

et un excédent d'investissement de 20 608.49 €.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

Affectation en réserve (1068) : **3 691.51 €**

Résultat reporté en fonctionnement (002) : **93 345.48 €**

Excédent d'investissement reporté (001) : **20 608.49 €**

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **5 - Vote des taux d'imposition 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 26.33 % ;

- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73.17 % ;

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

La commission finances réunie le 29 mars 2023 propose de maintenir les taux d'imposition de 2022.

### **Le conseil municipal de Waltenheim, après en avoir délibéré**

**DECIDE** de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TFB : 26.33 %                      TFPNB : 73.17 %              TH 20.57%

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **6 - Provisions pour risques**

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

#### **Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant**

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2023, le risque est estimé à environ 27 €

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

**Au compte 7817 POUR UN MONTANT DE 27 €**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2023 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessus.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **7 - Subventions aux associations**

La commission des finances réunie le propose un crédit de 55 000 € à l'article 65748 du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire précise qu'une délibération du conseil municipal doit être jointe à l'état budgétaire afin de procéder au paiement des subventions aux associations.

**Conformément à l'état budgétaire, après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**ATTRIBUE** les subventions suivantes pour l'exercice 2023.

<b>270 €</b>	GAS Groupement d'Action Sociale,
<b>50 800 €</b>	Foyers-club fonctionnement « Les Lutins » à WALTENHEIM,
<b>200 €</b>	Mémorial Maginot Haute Alsace Casemate Uffheim,
<b>400 €</b>	Musique Concordia Geispitzen,
<b>1 200 €</b>	Coopérative scolaire école Waltenheim,
<b>100 €</b>	Société d'histoire de la Hochkirch,

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **8 - Budget primitif 2023**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances réunie le , comme suit :

	Montant
<b>Section de fonctionnement</b>	456 012.48 €
<b>Section d'investissement</b>	29 300.00 €

**Le conseil municipal,**

Vu l'avis de la commission des finances du 29 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim**

**APPROUVE** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Montant
<b>Section de fonctionnement</b>	456 012.48 €
<b>Section d'investissement</b>	29 300.00 €

Détail des opérations prévues :

- Opération N° 16 salles associatives  
Article 21534 : 5 000 €
- Opération N° 22 réseaux électriques  
Article 21534 : 5 700 € installation horloge et remise aux normes des postes d'éclairage public par domodesign.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **9 - Modification du régime indemnitaire RIFSEEP**

**Jean-Louis SCHOTT, Maire,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ; »

Vu l'avis favorable du Comité Technique Réf RP 20-06-2017-33 en date du 20 juin 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire ;

Considérant qu'il convient de définir les montants plafonds propres au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place

au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

## **DECIDE**

### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de	

		fonctions pour nécessité absolue de service	
<b>Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (Grade)</b>			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...secrétaire de mairie	36 210 €	
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;



- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE  
L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

**II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2019.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations du 6 mars 2017, 17 février 2009, 7 février 2007, 18 novembre 2002 sont donc abrogée(s) à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération n°.....) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif (délibération n°.....) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération n°.....) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS (délibération n°.....) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

VOTE : Adopté à l'unanimité

### 10 - Divers

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 35.

Le secrétaire de séance

Fait à WALTENHEIM  
Le Maire,

  
Jean-Louis SCHOTT  
Maire

